

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00332

Audience publique du mardi dix-sept décembre deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2024-00812 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 1^{er} décembre 2023,

comparaissant par Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

2. l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE, établi et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonction, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n°J21,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

parties défaillantes.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 1^{er} décembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après : « l'ETAT ») et à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE (ci-après : « CNS ») à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de :

principalement,

voir dire que l'ETAT est responsable du préjudice accru à PERSONNE1.) au vu de la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'Etat en matière de vaccinations ;

voir condamner l'ETAT à lui payer du chef des causes sus-énoncées, les montants de :

- 950.000.- euros + p.m. au titre de l'atteinte tant morale que matérielle à l'intégrité physique,
- 150.000.- euros + p.m. au titre du préjudice d'agrément,
- 35.000.- euros + p.m. au titre du préjudice sexuel,
- 75.000.- euros + p.m. au titre du préjudice esthétique,
- 50.000.- euros + p.m. au titre des dépenses de santé et
- 50.000.- euros + p.m. au titre d'aide à la tierce personne,

ou tout autre montant, même supérieur, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ;

subsidiairement,

voir donner acte à PERSONNE1.) qu'il offre de prouver par expertise que les causes et origines de son état pathologique sont en relation causale avec l'administration du vaccin recommandé contre la maladie Covid-19 ;

voir dire que les experts ont pour mission dans un rapport écrit et motivé de :

- procéder à un examen clinique détaillé de PERSONNE1.),
- dire dans le rapport d'expertise médicale si l'état de PERSONNE1.) est susceptible de modifications en aggravation,
- fixer dans le rapport d'expertise médicale la date de consolidation et, en l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de revoir PERSONNE1.),
- détailler et fixer les éventuels taux d'ITT, d'ITP et d'IPP, le pretium doloris, le préjudice physique, le préjudice moral, le préjudice esthétique, le préjudice sexuel, la chance de fonder une famille et le préjudice d'agrément de PERSONNE1.) ;

voir nommer un expert calculeur pour chiffrer le préjudice accru à PERSONNE1.) dont l'ITT, l'ITP et l'IPP, le pretium doloris, le préjudice physique, le préjudice moral, le préjudice esthétique, le préjudice sexuel, le préjudice d'agrément, les frais divers et l'aide à la tierce personne ;

voir permettre à l'expert ou aux experts, pour l'accomplissement de sa (ou de leur) mission, de requérir toute information utile et de recourir à l'assistance de tierce(s) personne(s) ;

voir dire que l'expert devra communiquer un pré rapport d'expertise médicale aux parties en leur impartissant un délai raisonnable pour la production de leurs dires écrits auxquels il devra répondre dans son rapport définitif.

PERSONNE1.) demande finalement à voir déclarer le jugement commun à la CNS et à voir condamner l'ETAT au paiement de la somme de 7.500.- euros au titre d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Emmanuelle RUDLOFF qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 10 juillet 2024.

Maître Emmanuelle RUDLOFF a été informée par bulletin du 11 juillet 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 29 octobre 2024.

Elle n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Emmanuelle RUDLOFF a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 29 octobre 2024.

2. Faits, moyens et prétentions

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir avoir reçu trois doses de vaccin dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid menée par l'ETAT et soumet au tribunal les certificats de vaccination y relatifs. (pièce n° 1 de Maître Emmanuelle RUDLOFF)

Il prétend que depuis son ultime injection le DATE1.), sans aucun état pathologique antérieur, il présenterait de sévères handicaps, dont des douleurs aux deux genoux et aux mains, le rendant tributaire d'un fauteuil roulant, et que le compte-rendu d'hospitalisation du DATE2.) de l'hôpital « ALIAS1.) » (pièce n° 2 de Maître Emmanuelle RUDLOFF) évoquerait le « *Post-Vaccination-Syndrom* ».

PERSONNE1.) précise qu'en raison de son état de santé il serait dans l'incapacité de poursuivre son activité professionnelle, tel que cela résulte effectivement de la décision de la Commission des pensions du DATE3.) ayant retenu que la pension d'invalidité s'impose en raison de son état de santé. (pièce n° 5 de Maître Emmanuelle RUDLOFF)

Le requérant base sa demande d'indemnisation de son préjudice, évalué sous toutes réserves aux montants précisés ci-dessus, dirigée contre l'ETAT sur la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'Etat en matière de vaccinations suivant laquelle l'ETAT répond de l'incapacité physique permanente si celle-ci a été entraînée par une vaccination imposée par une disposition légale ou réglementaire ou recommandée par l'Etat.

3. Appréciation

3.1. Quant à la recevabilité de la demande

Les parties défenderesses, bien que régulièrement assignées à domicile, n'ont pas constitué avocat à la Cour.

En application de l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à leur égard.

Selon l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (en ce sens Cass. fr. civ. II, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. civ. II, n° 71 ; JCP G 2003, II, 101150, p. 1681 ; Cass. fr. civ. II, 16 octobre 2003, n° 02-17.049 ; Bull. civ. II, n° 309 ; D. 2003, inf. rap. 2670).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où, ni l'ETAT, ni la CNS n'ont constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de PERSONNE1.) sera analysée.

La demande introduite dans les formes et délais de la loi est à déclarer recevable en la forme.

3.2. Quant au fond

Il résulte effectivement des pièces précitées versées par PERSONNE1.) que celui-ci a fait l'objet de trois vaccinations dans le cadre de la campagne de vaccination hautement recommandée par l'ETAT contre la maladie Covid-19 et que son état de santé, ayant entraîné une incapacité totale de poursuivre son activité professionnelle et l'allocation d'une pension d'invalidité par la Commission des pensions en date du DATE3.), ne semble pas être dû à une pathologie préexistante, mais est susceptible de résulter de l'administration des trois doses du vaccin contre la Covid-19, tel que cela est évoqué dans le compte-rendu d'hospitalisation du DATE2.) de l'hôpital « ALIAS1.) » (pièce n° 2 de Maître Emmanuelle RUDLOFF).

C'est partant, en principe, à bon droit que PERSONNE1.) base sa demande sur la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'Etat en matière de vaccinations qui dispose en son article 1^{er} que « *Lorsqu'une vaccination imposée par une disposition légale ou réglementaire ou recommandée par l'Etat cause la mort de la personne vaccinée ou entraîne dans son chef une incapacité physique permanente, l'Etat répond du dommage, sans préjudice des actions qui*

pourraient être exercées conformément au droit commun, et dans la mesure où le dommage n'est pas indemnisable en vertu du code des assurances sociales. [...] »

Néanmoins, les pièces versées, même si elles sont suffisamment claires et précises pour établir une grande probabilité d'un lien de cause à effet entre les vaccinations et l'état de santé du requérant, ne suffisent pas à elles-seules, ni à établir que les causes et origines de l'état pathologique de PERSONNE1.) sont en relation causale avec l'administration du vaccin recommandé contre la maladie Covid-19, ni à établir le préjudice éventuellement accru de ce chef, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande subsidiaire du requérant et d'ordonner, avant tout autre progrès en cause, une expertise tant médicale que comptable et d'y commettre un expert médecin et un expert calculateur avec la mission telle que précisée au dispositif du présent jugement.

Cette expertise étant à ordonner dans l'intérêt du demandeur, il lui appartient d'en avancer les frais.

Dans la mesure où la seule institution d'une expertise ne cause aucun grief aux parties défenderesses, mais est utile à faire avancer le dossier, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement sans caution tel que demandé par PERSONNE1.).

Le jugement est encore à déclarer commun à la CNS.

En attendant le résultat de l'expertise, il y a lieu de réserver la demande pour le surplus.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut,

reçoit la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et commet pour y procéder,

1. le docteur PERSONNE2.), neurologue, demeurant à L-ADRESSE2.),
2. Maître PERSONNE3.), avocat, demeurant à L-ADRESSE3.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé :

1. pour ce qui est de l'expert médical :

- procéder à un examen clinique détaillé de PERSONNE1.),
- se prononcer sur les causes et origines de l'état pathologique de PERSONNE1.) et déterminer si cet état pathologique est ou non en relation causale avec l'administration du vaccin recommandé contre la maladie Covid-19,
- déterminer si l'état de PERSONNE1.) est consolidé ou susceptible de modifications en aggravation ou en amélioration,
- fixer la date de consolidation et, en l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de réévaluer l'état de PERSONNE1.),
- détailler et fixer les éventuels taux d'ITT, d'ITP et d'IPP, le pretium doloris, le préjudice physique, le préjudice moral, le préjudice esthétique, le préjudice sexuel, la chance de fonder une famille et le préjudice d'agrément de PERSONNE1.) ;

2. Pour ce qui est de l'expert calculateur :

- chiffrer le préjudice accru à PERSONNE1.) dont l'ITT, l'ITP et l'IPP, le pretium doloris, le préjudice physique, le préjudice moral, le préjudice esthétique, le préjudice sexuel, le préjudice d'agrément, les frais divers et l'aide à la tierce personne, le tout en tenant compte d'éventuels recours d'organismes de sécurité sociale ;

dit que l'expert médical communiquera un pré rapport d'expertise médicale aux parties en leur impartissant un délai raisonnable pour la production de leurs dires écrits auxquels il répondra dans son rapport définitif,

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

ordonne à PERSONNE1.) de verser ou de consigner au plus tard le DATE4.) la somme de 1.500.- euros à titre de provision à faire valoir sur la rémunération des experts, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

charge le premier vice-président Gilles HERRMANN du contrôle de la mesure d'instruction ordonnée,

dit que les experts devront, en toute circonstance, informer le tribunal de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils peuvent rencontrer,

dit que si leurs honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, ils devront en avertir le tribunal et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le DATE5.) au plus tard,

dit qu'en cas d'empêchement, de retard ou de refus d'un ou des experts, il sera procédé à leur remplacement par simple ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

déclare le jugement commun à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE,

ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

réserve le surplus.